Convention relative aux conditions d'utilisation du label SI MDPH

Entre :			
La Caisse Nationale de So	lidarité pour l'Autonomie		
D'une part,			
[A compléter par le candid	dat]		
Et la société			
Représentée par (civilité, nom, prénom) :			, dûment
habilité en sa qualité de _		·	
Identification de la socié	té :		
Adresse (siège social) :			
Code postal :	Commune :	Pays:	
N° de téléphone :			
Adresse e-mail :			
Immatriculation au RCS	ou n° de SIRET :		
Lieu de l'immatriculation	1:		
N° d'immatriculation			
Ci-après dénommé « le Ca	andidat » ou « le Bénéficiaire »,		
D'autre part,			
Dénommées collectiveme	nt « les Parties »		
Motif de la convention :			
Première demande de labellisation			
Demande de renouvellement de labellisation :			

Préambule

La loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (dite « *loi ASV* ») confie à la CNSA¹ la mission de concevoir et mettre en œuvre un système d'information commun aux MDPH². La CNSA peut définir à cet effet des normes permettant de garantir l'interopérabilité entre ses systèmes d'information et ceux des départements ainsi que des MDPH, et labelliser les systèmes d'information conformes à ces normes.

Fin 2015, après concertation avec l'ADF³ et l'ADMDPH⁴, la CNSA et le ministère chargé de la santé ont retenu un scénario d'harmonisation des systèmes d'information existants dans un objectif d'interopérabilité et d'amélioration continue de l'existant. Cette harmonisation s'appuie sur les systèmes d'information actuellement déployés et les offres des éditeurs présents sur le marché. Elle vise à faire évoluer les systèmes d'informations existants des MDPH en s'appuyant sur un « tronc commun », cadre métier de référence, harmonisant les processus métier, activités, concepts et nomenclatures. Le tronc commun permet de détailler les étapes métiers qui structurent chaque processus à l'œuvre au sein des MDPH, en identifiant également les activités à mener et les règles de gestion rendues obligatoires ainsi qu'un ensemble de bonnes pratiques. La première version du tronc commun a été conçue en 2016 avec la participation de 40 MDPH et mise en concertation durant l'été 2016.

Le tronc commun a été traduit dans un référentiel fonctionnel qui constitue un ensemble d'exigences fonctionnelles vérifiables, à satisfaire par les maîtres d'œuvre ayant développé des solutions logicielles à destination des MDPH. Ce référentiel a été conçu avec la participation de 11 MDPH et conseils départementaux (CD), ainsi que des industriels du secteur dans le cadre de groupes de travail mixte ; il a ensuite été soumis à concertation à l'ensemble de l'écosystème des MDPH.

Publié fin septembre 2017, le référentiel fonctionnel s'adresse aux responsables des structures MDPH ainsi qu'aux éditeurs de solutions logicielles désireux de faire évoluer leur offre pour couvrir au mieux les besoins en systèmes d'information des MDPH.

Afin de faciliter pour les porteurs de projet l'identification de solutions logicielles correspondant aux besoins exprimés et de stabiliser ces mêmes besoins pour les implémenter dans les solutions du marché, il a été décidé de mettre en place un label dénommé label « SI MDPH ».

Cette labellisation a pour objectif d'offrir à ses Bénéficiaires une crédibilité sur le marché des solutions logicielles auprès des organismes acheteurs et des utilisateurs au sein des MDPH.

La labellisation est ouverte à toutes les personnes morales propriétaires d'une solution logicielle destinée aux MDPH. Ces personnes morales peuvent librement s'engager dans le processus de labellisation décrit dans le règlement du label « SI MDPH ».

Le processus de labellisation a été mise en place pour encourager les propriétaires d'une solution logicielle à destination des MDPH à poursuivre cette démarche de qualité. Ce projet est piloté par la CNSA avec l'appui de l'Agence du Numérique en Santé. Le label SI commun MDPH (palier 1) atteste de la conformité des solutions, que les maitres d'œuvre ont présentées à la labellisation. A date, six solutions ont été labellisées, quatre éditeurs de solutions et deux MDPH dites autonomes ayant une solution propre.

¹ CNSA : Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie

² MDPH: Maison Départementale de Personnes Handicapées

³ ADF : Assemblée des Départements de France

⁴ ADMDPH: Association des Directeurs de MDPH

ARTICLE 1. Objet

La présente convention définit les conditions d'obtention et de maintien du label « SI Commun MDPH » ainsi que les conditions dans lesquelles le Bénéficiaire du label « SI Commun MDPH » peut l'utiliser.

ARTICLE 2. Documents contractuels

Les documents contractuels qui constituent la convention (ci-après la « Convention ») sont les suivants :

- La présente convention relative aux conditions d'utilisation du label « SI MDPH »,
- Annexe 1 : Licence d'utilisation de la solution labellisée,
- Le Règlement du label « SI commun MDPH »,
- La version en vigueur du Référentiel fonctionnel du label « SI commun MDPH »,
- Le modèle type de l'attestation d'engagement de conformité de la solution.

ARTICLE 3. Périmètre de la labellisation

La labellisation délivrée par la CNSA porte sur :

[fiche d'identification ci-dessous à renseigner par le Candidat]

Désignation commerciale de la solution logicielle soumise à la labellisation Dans le cas d'une solution logicielle, constituée de plusieurs composants applicatifs intégrés, la liste des composants applicatifs doit être précisée	
N° de version de la solution logicielle (II doit présenter les caractéristiques suivantes: - il doit être accessible simplement à l'utilisateur dans l'IHM du logiciel, - la chronologie des versions doit être clairement exprimée au travers du numéro de version, - il doit évoluer dès qu'un élément de code source est modifié - y compris un simple patch)	

ARTICLE 4. Obligations liées à la labellisation

Le Bénéficiaire s'engage à respecter les règles et obligations définies par la présente Convention. Le non-respect de ces règles peut conduire au retrait de la labellisation dans les conditions définies à l'article 8 « Résiliation de la Convention ».

Article 4.1. Mise à disposition de la version labellisée

Le Bénéficiaire s'engage à mettre à la disposition de ses clients, selon les conditions commerciales fixées par ses soins, la solution labellisée, à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention.

Article 4.2. Engagements du Bénéficiaire

Article 4.2.1. Engagements généraux

Le Bénéficiaire s'engage à ce que les informations communiquées par ses soins soient sincères et fidèles à la couverture fonctionnelle réelle de sa solution logicielle.

Les fonctionnalités présentées à la labellisation doivent être comprises dans l'offre au client dans leur intégralité et non de façon optionnelle, sauf demande expresse du client.

Le Bénéficiaire s'engage également à :

- garantir la non régression des fonctionnalités existantes de sa solution, en particulier les interfaces avec des systèmes tiers (par exemple des outils tels que la GED⁵) ou encore des interfaces d'échange avec des services tiers;
- mettre à disposition de la CNSA la version labellisée de sa solution, dans les conditions prévues en annexe à la présente Convention ;
- garantir la conformité de sa solution avec les textes législatifs, réglementaires ainsi qu'avec les référentiels opposables compte-tenu du public accompagné, notamment le référentiel général de sécurité, le référentiel général d'accessibilité et le référentiel d'interopérabilité, etc.), qui s'imposent à lui ou à ses clients.
- dans l'hypothèse prévue à l'article 2.2.2 du règlement du label (solution labellisée sur un périmètre plus restreint que celui du référentiel fonctionnel, en raison de l'absence de publication de certaines spécifications), à mettre sa solution en conformité avec le périmètre du référentiel fonctionnel après la publication des spécifications correspondantes, dans les conditions prévues à l'article 2.2.2 du règlement du label.
- s'autodéclarer dans l'outil convergence https://convergence.esante.gouv.fr/, maintenir et actualiser régulièrement cette autodéclaration et en fournir la preuve à la CNSA sur demande.
- s'inscrire sur la plateforme de test mise à disposition par l'ANS https://interop.esante.gouv.fr/gazelle/, dérouler les cas de test relatifs aux flux 1 à 6
 Téléservice et en fournir la preuve à la CNSA sur demande.

⁵ GED : Gestion électronique de documents

Article 4.2.2. Engagements liés au contrat conclu avec le client

Le Bénéficiaire s'engage à ce que le(s) contrat(s) conclu(s) avec ses clients portant sur la solution labellisée contienne(nt) les dispositions suivantes :

- 1° une information sur le label et le cas échéant, les éventuelles visites complémentaires et audits, qui peuvent avoir lieu sur un site client, avec son accord, dans les conditions prévues par le règlement du label ;
- 2° les modalités de fonctionnement du support téléphonique (hot line), notamment en termes de disponibilité, délais de réponse, etc. ;
- 3° les modalités de maintenance, de dépannage et d'information en cas de défaillance de la solution (panne, arrêt de service, etc.);
- 4° pour les solutions fournies en mode Saas (Software as a service), un plan de reprise d'activité ;
- 5° une offre de formation à l'utilisation de la solution, modulaire, détaillée et explicite en termes de cibles, contenu et coût : formation de base, formations avancées sur les modalités complexes ou spécifiques à une profession ;
- 6° la fourniture d'un manuel à destination des utilisateurs ;
- 7° la fourniture d'un plan de *versionning* annuel ou pluriannuel, ou la roadmap définie conjointement et portant sur les évolutions du SI, permettant aux clients d'anticiper les démarches qu'ils auront à réaliser le cas échéant ;
- 8° les conditions de réversibilité des données, le format du fichier d'export et les données incluses dans le fichier le cas échéant, ainsi que les conditions de reprise des données de la solution précédente ou lors de la cession du contrat. Le Bénéficiaire doit s'engager à fournir à son client, sur demande, toute information utile concernant ses expériences de reprise des données.

La CNSA se réserve le droit de demander à consulter pour chacun des contrats les informations mentionnées aux dispositions mentionnées ci-dessus.

Dans l'hypothèse prévue à l'article 2.2.2 du règlement du label où le Bénéficiaire serait labellisé sur un périmètre fonctionnel plus restreint que le périmètre du référentiel fonctionnel, le Bénéficiaire s'engage à informer clairement ses clients sur le périmètre effectif de son label et des fonctionnalités de sa solution.

Le Bénéficiaire s'engage à ne pas utiliser le label comme prétexte pour ne pas répondre à ses obligations envers ses clients.

Article 4.3. Modification de la solution

Article 4.3.1. Evolutions, modifications et montées de version de la solution

Le Bénéficiaire s'engage à ce que la version labellisée de la solution soit accessible à tout moment, à mettre à disposition une documentation à jour par rapport à l'évolution de la solution et à gérer de façon transparente une politique de gestion et de suivi des versions (*versioning*).

Sans préjudice des dispositions de l'article 10, toute évolution ou modification substantielle de la solution, ainsi que toute montée de version de la solution doivent être notifiées à la CNSA dans les

meilleurs délais, par courriel à l'adresse <u>simdph@cnsa.fr</u> (avec une précision en objet : [LABELLISATION]) et par lettre recommandée avec avis de réception à l'adresse suivante :

CNSA, Directeur du programme SI MDPH, 66 Avenue du Maine, 75014 Paris.

La notification inclut:

- l'attestation d'engagement de conformité de la solution conformément à l'article 6.1 du règlement du label ;
- un document présentant les évolutions ou modifications ;
- s'il est impacté par les évolutions ou modifications, le tableau mis à jour de l'article 3 de la présente Convention;
- tout document fourni au titre du dossier de candidature initial qui se verrait impacté par les évolutions ou modifications.

Si la CNSA considère que l'évolution, la modification ou la montée de version ne constitue pas une modification substantielle de la solution impactant la couverture des exigences du référentiel fonctionnel, elle demande au Bénéficiaire de mettre à jour par avenant à la présente convention, le tableau de l'article 3.

Si elle considère que l'évolution, la modification ou la montée de version constitue une modification substantielle de la solution impactant la couverture des exigences du référentiel fonctionnel, elle peut demander au Bénéficiaire de déposer un nouveau dossier de candidature concernant cette version ou de recommencer une ou plusieurs étapes de l'instruction.

Article 4.3.2. Arrêt de commercialisation

Le Bénéficiaire de la labellisation s'engage à informer la CNSA avec un délai de préavis suffisant, et au plus tard dès que le Bénéficiaire en a connaissance, de toute suspension ou arrêt de commercialisation des solutions labellisées ou de procédure collective ou cessation d'activité totale ou partielle à son endroit, impactant ou susceptible d'impacter la commercialisation de la solution.

Tout arrêt de commercialisation de la solution donne lieu à la résiliation de la Convention et au retrait du label, dans les conditions prévues à l'article 8.

ARTICLE 5. Propriété intellectuelle et communication

Article 5.1. Logos associés au label

Le label « SI Commun MDPH » est associé à un logo, reproduit ci-après :



L'utilisation de tout autre signe, marque, logo de quelque nature que ce soit est interdit, sauf accord écrit de la CNSA.

Article 5.2. Droit d'utilisation du logo

A compter de la signature de la présente Convention par la CNSA, le Bénéficiaire pourra communiquer sur la labellisation de sa solution et utiliser le(s) logo(s) dans les conditions prévues au présent article.

Le droit d'utilisation des logos octroyé au Bénéficiaire comprend le droit non-exclusif, gratuit, personnel et non transférable de reproduire le(s) logo(s) pour les finalités, supports et durée prévus aux présentes, sur tout le territoire français.

Le Bénéficiaire n'est pas autorisé à modifier ou adapter le(s) logo(s) de quelque façon que ce soit. Les dispositions des présentes n'emportent aucun transfert des droits de propriété sur le(s) logo(s).

Article 5.3. Finalité d'utilisation

Le label ainsi que le logo associé ont pour objet de communiquer et de contribuer à l'information des maisons départementales des personnes handicapées et conseils départementaux, sur les fonctionnalités des solutions logicielles destinées à ces structures. Ils ne peuvent être utilisés qu'à cette fin.

Toute communication autour de la labellisation devra obligatoirement renvoyer le lecteur aux pages relatives au label sur les sites internet de la CNSA (par exemple, pour les communications sur support électronique, en insérant l'adresse URL desdites pages), afin de permettre au lecteur de prendre connaissance de sa finalité et des conditions à respecter dans le cadre du label.

Le Bénéficiaire s'engage à ce que toute communication sur le label et/ou contenant le logo s'effectue de façon claire, loyale et transparente sur le périmètre effectif du label et des fonctionnalités de la solution.

Article 5.4. Durée du droit d'utilisation

Le logo ne peut être utilisé que pendant la durée de la présente Convention et exclusivement pour les finalités et le périmètre de celle-ci.

Le Bénéficiaire ne peut pas utiliser le logo pendant l'instruction de son dossier de candidature. Le Bénéficiaire n'est autorisé à communiquer sur la labellisation ou à utiliser le logo qu'à compter de la signature de la présente Convention par la CNSA.

Article 5.5. Supports d'utilisation

Le Bénéficiaire est autorisé à apposer le logo sur sa documentation institutionnelle, commerciale et technique (brochures publicitaires, commerciales, documents techniques, sans restriction de support – papier, CD-ROM, internet, intranet, support magnétique, etc.).

Article 5.6. Utilisations non autorisées

Le Bénéficiaire s'engage à ne pas utiliser le logo en violation des présentes dispositions, ainsi qu'à des fins ou dans des conditions illicites, contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, susceptibles de porter atteinte aux droits ainsi qu'à l'image de la CNSA ou de tout tiers.

Le Bénéficiaire s'interdit de déposer, enregistrer, utiliser ou exploiter, dans quelque territoire que ce soit, de marque ou signe identique ou similaire au logo, susceptible de leur porter atteinte ou de créer une confusion avec ceux-ci.

La CNSA se réserve le droit de prendre toute mesure destinée à contrôler le respect de ces dispositions.

Article 5.7. Défense de la marque

Le Bénéficiaire a la charge de veiller au bon usage de la labellisation et du logo, sans que la CNSA ne puisse être tenue responsable d'une utilisation non conforme ou frauduleuse.

Le Bénéficiaire s'oblige à signaler dans les plus brefs délais à la CNSA toute atteinte aux droits sur le(s) logo(s) dont il aurait connaissance, notamment tout acte de détournement, contrefaçon, concurrence déloyale ou parasitisme.

Article 5.8. Responsabilité

Le Bénéficiaire est seul responsable de son utilisation du logo et des conséquences directes ou indirectes qui pourraient en résulter.

Le Bénéficiaire s'engage à ce que les sociétés titulaires d'un droit de distribution sur la solution labellisée soient obligées contractuellement à respecter les obligations prévues par le présent article. En cas de mise en jeu de la responsabilité de la CNSA par un tiers, du fait de l'utilisation non conforme du logo par le Bénéficiaire, ce-dernier s'engage à en supporter tous les frais et condamnations résultant le cas échéant d'une telle action.

Article 5.9. Fin du droit d'utilisation

La résiliation de la présente Convention ainsi que le retrait de la labellisation, pour quelque motif que ce soit, entrainent immédiatement la résiliation de plein droit de la licence d'utilisation du logo.

Tout manquement aux règles d'utilisation du logo, non réparé dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de l'envoi d'un courrier recommandé avec avis de réception notifiant le manquement en cause, peut entrainer le retrait du label, la résiliation de plein droit de la licence d'utilisation du logo et la résiliation de la présente Convention, sans préjudice de toute autre poursuite susceptible d'être engagée par la CNSA.

La résiliation pour quelque motif que ce soit de la licence d'utilisation du logo emporte l'obligation pour le Bénéficiaire de cesser immédiatement toute utilisation du logo et, notamment d'en retirer toute reproduction de tous les supports du Bénéficiaire.

Article 5.10. Modalités de publicité de l'attribution du label

La liste des solutions labellisées est consultable sur le site Internet de la CNSA (https://www.cnsa.fr/grands-chantiers/programme-si-commun-mdph).

La publication porte, pour chaque labellisation, sur :

- le nom du Bénéficiaire,
- le nom de la solution,
- la version de la solution ayant fait l'objet de la labellisation,
- la version du référentiel fonctionnel du label applicable,
- la date de vérification de conformité, le cas échéant,
- toute précision sur la conformité de tout ou partie de la solution au référentiel fonctionnel, notamment toute réserve apportée à la décision de labellisation.

ARTICLE 6. Confidentialité

La CNSA s'engage à conserver comme strictement confidentielles et à ne pas divulguer, révéler ou exploiter, directement ou indirectement, les informations qu'elle a pu recueillir sur tout ou partie de la solution logicielle du Bénéficiaire. Elle s'engage à reporter cette obligation de confidentialité auprès des prestataires de son choix éventuellement appelés à intervenir dans le processus d'attribution ou de maintien de la labellisation. En tout état de cause, la CNSA s'engage à ne pas faire intervenir, dans le cadre des visites de conformité, contrôles ou audits, de prestataires considérés comme concurrents directs du Bénéficiaire.

La CNSA s'engage à ne pas communiquer sur la qualité intrinsèque de la solution.

Les présentes stipulations s'appliquent en particulier aux résultats obtenus par la solution logicielle tout au long du processus de labellisation, au terme des audits, visites de conformité ou contrôles prévus et effectués par la CNSA pendant la durée de la labellisation. Elles s'appliquent également à toutes les informations techniques, méthodes, savoir-faire, procédés et documents de quelque nature qu'ils soient, communiqués par le Candidat/Bénéficiaire à la CNSA.

Réciproquement, le Bénéficiaire s'engage à conserver confidentielles les informations portées à sa connaissance dans le cadre de l'exécution de la présente Convention.

Les Parties conviennent que la présente clause demeurera en vigueur pendant la durée de la présente Convention et pendant une durée de deux (2) ans à compter de la résiliation de la Convention, pour quelque motif que ce soit.

Il est expressément convenu que les Parties ne sauraient être tenues pour responsables de la divulgation d'une information si celle-ci relève du domaine public ou si elle a été obtenue licitement à partir d'autres sources.

ARTICLE 7. Modification - Durée et entrée en vigueur

La présente Convention est conclue pour une durée d'un (1) an, et est renouvelée par tacite reconduction pour des périodes d'un (1) an sauf résiliation par l'une des deux parties dans les conditions prévues par la présente Convention. Elle entre en vigueur à compter de sa signature par la CNSA. La présente Convention remplace toute convention préalablement conclue entre les parties ayant le même objet.

Toute modification de la présente Convention, y compris de tout document contractuel listé à l'article 2, donne lieu à la rédaction d'un avenant daté et signé des deux parties sauf lorsqu'elle concerne une évolution du contenu du label et notamment, du référentiel fonctionnel. Dans ce cas, la CNSA informe le Bénéficiaire par courriel conformément à la procédure prévue dans le règlement du label.

ARTICLE 8. Résiliation de la Convention

Article 8.1. Résiliation à l'initiative du Bénéficiaire

Le Bénéficiaire peut à tout moment résilier la Convention par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve du respect d'un préavis de six (6) mois lorsque la demande de résiliation intervient postérieurement à la décision de labellisation sans réserve mentionnée à l'article 3.3 du règlement de labellisation. La résiliation est effective sans délai dans lorsqu'elle intervient avant cette décision.

Article 8.2. Résiliation à l'initiative de la CNSA

Article 8.2.1. Conditions de la résiliation

Le non-respect d'une ou plusieurs des obligations énoncées par la présente Convention peut entraîner sa résiliation.

La résiliation est effective un mois après l'envoi par la CNSA d'une lettre recommandée avec avis de réception de mise en demeure de remédier au manquement constaté, restée infructueuse.

Pendant ce délai, le Bénéficiaire s'engage à tout mettre en œuvre pour faire cesser le manquement constaté.

Article 8.3. Conséquences de la résiliation

En cas de résiliation de la Convention, quel que soit le motif, le Bénéficiaire est tenu :

- de ne plus utiliser le label et le logo;
- de procéder dans un délai de trente (30) jours calendaires au retrait de tous les documents sur lesquels est apposé le logo ou sur lesquels sont mentionnées des informations relatives à la labellisation attribuée par la CNSA;
- de communiquer auprès des clients et utilisateurs des solutions logicielles impactées sur la nature et l'origine du retrait, sous un délai de trois (3) semaines à compter du retrait de la labellisation.

La résiliation de la Convention, pour quelque motif que ce soit, entraine automatiquement la résiliation de la licence accordée par le Bénéficiaire à la CNSA, conformément à l'annexe 2 aux présentes.

La solution logicielle sera retirée de la liste des solutions labellisées par la CNSA mentionnée à l'article 5.10.

Lorsque la solution a fait l'objet d'un retrait du label à l'initiative de la CNSA, l'ancien Bénéficiaire concerné par ce retrait peut soumettre un nouveau dossier de candidature.

ARTICLE 9. Droits de propriété sur les éléments fournis par la CNSA

La documentation mise à disposition des Candidats et Bénéficiaires de la labellisation sont la propriété de la CNSA, dont elles autorisent l'usage et la reproduction aux seules fins de l'obtention et du maintien de la labellisation durant la période de validité de la présente Convention.

ARTICLE 10. Cession

Le Bénéficiaire est tenu d'informer la CNSA en cas de cession de sa solution ou de la présente Convention, et de communiquer les coordonnées de l'organisation concernée, à tout moment du déroulement du processus de labellisation ou de la durée de cette Convention.

Elle donne lieu à un avenant à la présente Convention daté et signé entre la CNSA et l'organisation nouvellement propriétaire de la solution.

La cession de la solution labellisée ou de la présente Convention entraîne la cession des droits et obligations au titre de la présente Convention à l'organisation nouvellement propriétaire. La Convention s'applique de la même manière à l'organisation nouvellement propriétaire de la solution.

ARTICLE 11. Règlement des différends

Les litiges éventuels seront portés devant les tribunaux compétents du siège social de la CNSA s'ils ne peuvent être réglés à l'amiable.

Fait en deux exemplaires orig	inaux,
A Paris, le	_ [à renseigner par la CNSA]
La CNSA	La société [civilité], [prénom], [nom] [titre]
	Cachet de la société

Annexe 1 : Licence d'utilisation de la solution labellisée

ANNEXE 1 - LICENCE D'UTILISATION DE LA SOLUTION LABELLISEE

ARTICLE 1 - OBJET

La présente a pour objet de définir les modalités selon lesquelles le Bénéficiaire met à disposition de la CNSA sa solution labellisée.

ARTICLE 2 - CONCESSION DES DROITS D'UTILISATION

Pendant la durée de la convention de labellisation, le Bénéficiaire concède à titre gratuit à la CNSA le droit personnel, non exclusif et incessible de reproduction et d'utilisation de la solution labellisée, pour tout le territoire français et pour les besoins de la labellisation, des droits et obligations prévues par la convention de labellisation, et du déploiement par la CNSA au niveau national.

A cette fin, la CNSA dispose du droit de reproduire de façon permanente ou provisoire tout ou partie de la solution labellisée et de l'afficher sur tout support.

Sauf ce qui est expressément prévu ci-dessus, aucune stipulation de la présente licence ne peut être interprétée comme conférant à la CNSA un droit quel qu'il soit (droit d'auteur, brevet ou autre droit de propriété intellectuelle) du Bénéficiaire relatif à la solution labellisée ou à toute copie de celle-ci.

En particulier, la CNSA n'est pas autorisée au titre de la présente licence à :

- vendre, louer, prêter, sous-licencier ou distribuer à des fins commerciales de quelque façon que ce soit tout ou partie de la solution labellisée;
- modifier, adapter, traduire ou corriger la solution labellisée de quelque façon que ce soit
 :
- supprimer ou modifier toute mention de copyright, de numéro de version, de marque ou autre mention de propriété figurant sur l'un quelconque des éléments constituant la solution labellisée.

ARTICLE 3 - GARANTIE DE JOUISSANCE PAISIBLE

Le Bénéficiaire garantit qu'il est titulaire de tous les droits de propriété intellectuelle lui permettant de conclure la présente licence et que celle-ci n'est pas susceptible de porter atteinte aux droits de tiers. Elle garantit de même que la solution logicielle n'est constitutive en tout ou en partie ni de contrefaçon, ni de concurrence déloyale.

Le Bénéficiaire garantit à la CNSA contre toute action qui serait intentée à son égard par un tiers sur le fondement d'une revendication de droits de propriété sur la

solution logicielle.

ARTICLE 4 - DUREE ET RESILIATION

La présente licence est signée par le Bénéficiaire concomitamment à la signature de la convention de labellisation, lors du dépôt du dossier de candidature à la procédure de labellisation « SI Commun MDPH ».

Elle entre en vigueur au même moment que la convention de labellisation, lors de sa signature par la CNSA, à compter de sa signature par la dernière de ces deux parties.

La présente licence est conclue pour toute la durée de la convention de labellisation et prend fin automatiquement à l'issue de cette dernière, pour quelque raison que ce soit.

Dès la résiliation ou l'expiration de la présente licence, la concession des droits prévue au titre des présentes prend automatiquement fin et la CNSA doit immédiatement cesser toute utilisation de la solution objet de la présente licence et restituer au Bénéficiaire ou détruire toute copie de la solution.

ARTICLE 5 - LOI APPLICABLE ET JURIDICTION COMPETENTE

La présente licence est régie par le droit français, sans préjudice de ses stipulations relatives aux conflits de lois.

Les parties conviennent de tenter de régler à l'amiable les différends ou litiges qui viendraient à se produire par suite ou à l'occasion de la licence. A défaut d'accord amiable dans un délai d'un (1) mois à compter de la survenance du différend et sauf situation relevant d'une procédure d'urgence, les différends et litiges peuvent être portés par la partie la plus diligente devant le Tribunal administratif de Paris.

La CNSA	La société
[civilité], [prénom], [nom] [titre]	[civilité], [prénom], [nom] [titre]
	Cachet de la société